

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **26-04-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

Séance publique

Administration

1 - **CDU -2.073.521.1 / N° 127782**

Farde Budget communal - Année 2023 / Chemise Approbation du budget 2023 (CC 2023/02/01)
INFORMATIONS

La Présidente informe l'assemblée de l'Arrêté du 17/03/2023 du Ministre Collignon approuvant le budget 2023.

2 - **CDU -2.075.08 / N° 128154**

Farde Autorités communales (01) / Mandataires communaux / Chemise Dossier nominatif - BULTOT Claude : Bourgmestre

Octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre honoraire de la commune de Hastière pour Monsieur Claude Bultot

En séance publique,

Vu la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de fonction aux bourgmestres, échevins, présidents des conseils de l'action sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 30 septembre 1981 qui règle les modalités d'octroi du titre honorifique ;

Vu la loi du 04 juillet 2001 relative à l'octroi du titre honorifique aux conseillers communaux et conseillers de l'action sociale ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions, ces dernières sont exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de bourgmestre ;

Attendu que les conditions pour se voir octroyer le titre honorifique de ces fonctions sont résumées comme suit: :

e	<i>Bourgmestr Conduite irréprochable Et Soit exercice de ses fonctions pendant au moins 10 ans Soit exercice de ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans + fonction préalable d'échevin pendant au moins 6 ans ou conseiller communal pendant au moins 12 ans</i>
---	--

Attendu que les fonctions exercées dans les communes d'avant fusion sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté ;

Attendu que le titre honorifique ne peut être porté :

- Au cours des périodes d'exercice effectif de l'un de ces mandats
- Par un membre d'un Conseil communal ou d'un CPAS
- Par une personne rémunérée par la commune ou le CPAS.

L'octroi du titre honorifique de ces fonctions ne procure aucun avantage aux mandataires.

Attendu que Monsieur Claude Bultot a exercé ses fonctions de bourgmestre du .01/01/2001 au 01/12/2022 ;

Vu la demande de Monsieur Claude Bultot par laquelle il sollicite l'obtention du titre honorifique de bourgmestre honoraire ;

DECIDE à l'unanimité :

et avec l'accord de l'intéressé d'introduire auprès du Gouvernement wallon une demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre en faveur de Monsieur Claude Bultot, domicilié à Hastière (Hermeton), rue Louis Bossus 1.

3 - CDU -2.073.532.1 / N° 128118

Farde Informatique - IMIO scrl / Chemise IMIO - AG du 2023/05/23

IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - ordre du jour

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 septembre 2018 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

3. Décharge aux administrateurs;

4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration;

2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2.

De charger ses délégués à cette assemblée- (Simon BULTOT, Joëlle CASTELEYN, Anne PAIRON, Emmanuel CARTIAUX, Mathieu MORELLE) de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Marchés publics

Entrée en séance du Conseiller communal, Jean-Joseph Nennen.

4 - CDU -1.811.122.7 / N° 128045

Farde Sécurité routière - Sécurité aux abords des écoles / Chemise Circulaire ministérielle relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales

Subvention du SPW accordée pour les marquages spécifiques des zones 30 Abords d'école - suivi du projet-délégation du conseil communal au collège communal pour la signature de la convention à la centrale d'achat.

En séance publique,

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 16 juin 2017 relative aux marchés publics, précisant ce que l'on entend par une « centrale d'achat » ; Vu la délibération du conseil communal du 21 février 2019 relative à la délégation de compétence au collège communal en matière de centrales d'achat ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30 et L1222-7 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux. et plus particulièrement son article 5 qui prévoit, en son paragraphe 4, alinéa 1er, la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège la compétence d'adhérer à une centrale d'achat;

Vu la circulaire ministérielle du Gouvernement wallon datant de juillet 2022, relative au renforcement de la visibilité des zones 30 abords d'écoles du réseau de voiries communales;

Considérant que ladite circulaire vise à informer les pouvoirs locaux sur les principes et sur la répartition des charges relatives à l'aménagement de zones 30 abords d'écoles intégrant du marquage coloré;

Considérant que les consignes données concernent les écoles maternelles et primaires implantées le long de voiries communales;

Considérant que l'accompagnement proposé par la Wallonie est d'offrir à toutes les communes d'adhérer à une centrale d'achat initiée et pilotée par le SPW Mobilité Infrastructures;

Et que pour ce faire, le SPW Mobilité Infrastructures a lancé un appel à manifestation d'intérêt (date limite 31/07/2022) que le collège communal a validé en sa séance du 11/07/2022;

Vu que le dossier introduit par la commune pour les 3 écoles en bordure de voirie communale, à savoir: Hastière-Par-Delà, Hermeton et Agimont, a été retenu par la wallonie et que, dès lors, la commune s'est vu attribuer une subvention de maximum 5000 par implantation représentant 80% du montant des travaux tvac;

Vu le courrier du SPW Mobilité Infrastructures du 23/03/2023 nous informant que la mise en place de la centrale d'achat accusait un retard de quelques semaines et que l'attribution du marché ne devrait avoir lieu que dans la seconde quinzaine d'avril;

Considérant que c'est le Conseil communal qui doit approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat;

Considérant que l'objectif est d'apposer le marquage sur un maximum de sites avant la rentrée scolaire 2023-2024 et qu'une solution doit être trouvée pour gagner un peu de temps;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal de donner délégation au Collège pour la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat, ceci sur base du décret du 6 octobre 2022 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux. L'article 5 de ce décret (modifiant l'art. L1227-7 du CDLD) prévoit, en son paragraphe 4, alinéa 1er, la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège la compétence d'adhérer à une centrale d'achat;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De déléguer au Collège communal sa compétence pour décider d'adhérer à cette centrale d'achat, ainsi que modifier les conditions de cette adhésion et résilier cette adhésion le cas échéant.

Article 2.

La délégation visée à l'article 1er de la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la prochaine législature.

Finances communales

5 - CDU -2.073.526.41 / N° 127586

Farde Ordonnances des dépenses - mandats de paiements / Chemise Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal

Mandats de paiement - Exécution sous la responsabilité du Collège Communal - Information

En séance publique,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu l'article 60 § 2 al. 1 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale qui stipule que : « En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ».

Attendu que l'article 64 du Règlement Communal de la Comptabilité Communale prévoit, entre autres, que le Directeur Financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat, lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes au budget ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

- de ratifier les décisions du Collège Communal du 6 mars 2023 par lesquelles celui-ci a décidé :
- d'imputer et d'exécuter, sur base de l'article 60 du nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), la facture faisant l'objet d'une délibération (ci-jointe), et ce, sous sa seule responsabilité ;
- de décharger le Directeur financier de sa responsabilité pécuniaire dans le cadre de la liquidation desdits mandats.

6 - CDU -2.078.51 / N° 127357

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant

supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023-ASBL Hall de Miavoie-Approbation

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros - Approbation : ASBL Hall de Miavoie

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions supérieures à 25.000,00€ ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Vu la demande d'avis du Directeur financier introduite le 17 avril 2023;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 17 avril 2023;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'asbl Hall Omnisport de Miavoie, dit le bénéficiaire, la subvention de 35.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **35.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention de fonctionnement

Art.2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fera en un seul versement dans le mois de la décision

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76403/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire.

7 - CDU -2.078.51 / N° 128058

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2023

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023- MaTele - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Matélé, au travers de ses missions de télévision locale, notamment par sa diffusion sur le territoire d'Hastière et la mise en avant d'actualités locales poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl ;

Considérant le chiffre de population du 30/06/2022 à 6.169 habitants;

Considérant que le subside s'élève à 1,3362 € par habitant au 30/06 de l'année N-1, à savoir 8.243,02 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2023- service ordinaire ;

Considérant l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'ASBL Matélé, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de 8.243,02 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. une subvention directe (en espèces) d'un montant de **8.243,02 €**

Destination de cette subvention : quote-part communale (6.169 habitants au 30/06/2022 x 1,3362 €)

Article 2.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

c. Le bénéficiaire veillera à assurer une proportionnalité dans le temps d'antenne (hors émissions sportives et d'information) octroyé aux différentes communes et

ce, sur base du nombre d'habitants.

Article 3.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 4.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire.

Marchés publics

8 - CDU -2.073.537 / N° 128275

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (28) : Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine (2022/2023) / Chemise Aménagement intérieur du nouveau véhicule du Service Patrimoine (2023)

Aménagement intérieur du nouveau véhicule du service Patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230018 relatif au marché "Aménagement intérieur du nouveau véhicule du service Patrimoine" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les étagères récupérées sur le véhicule déclassé sont de la marque WURTH; Considérant que le modèle de véhicule est similaire et que les étagères peuvent être réinstallées dans le nouveau véhicule;

Considérant que la pose doit garantir la conformité de l'installation aux normes d'installation;

Considérant que la pose par la firme initiale permet de garantir les fixations conformes;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/745-52/ et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20230018 et le montant estimé du marché "Aménagement intérieur du nouveau véhicule du service Patrimoine", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.650,00 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/745-52.

9 - CDU -2.073.515.12 / N° 127941

Farde Administration des propriétés Eau - Chauffage - Electricité / Chemise Réalisation des plans électriques des salles communales (2023)

Réalisation des plans électriques des salles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Règlement Générale des Installations Electriques ;

Considérant que les rapports de conformité des installations électriques mentionnent que les plans électriques sont soit inexistant soit incomplet ;

Considérant que la conformité des installations électriques est nécessaire à la conformité incendie des salles communales ;

Considérant que les plans et schémas sont susceptibles de modifications et que la mise à jour est nécessaire ;

Considérant que la mise sur format informatique permet la mise à jour par le service technique ;

Considérant le cahier des charges N° 20230016 relatif au marché "Réalisation des plans électriques des salles communales" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 article 124/733-51 20230016 pour un montant de 10.000 €, article 763/733-51 20230016 pour un montant de 2.000 € financement par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20230016 et le montant estimé du marché "Réalisation des plans électriques des salles communales", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 article 124/733-51 20230016 pour un montant de 10.000 €, article 763/733-51 20230016 pour un montant de 2.000 €.

10 - CDU -2.073.537 / N° 127734

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (29) : Achat d'un tracteur d'occasion (2023) / Chemise Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2023/04/26)

Achat d'un tracteur d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230031 relatif au marché "Achat d'un tracteur d'occasion" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-98 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire de la Directrice financière a été soumise le 14 mars 2023 ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable le 16 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20230031 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur d'occasion", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/743-98.

11 - CDU -1.851.162 / N° 128215

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Système de détection et d'alarme incendie dans les implantations scolaires de Heer-sur-Meuse et de Hastière-par-delà (CC 2020/09/16)

Alarme incendie Hastière-par-Delà: complément - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Alarme incendie Hastière-par-Delà: complément" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.811,50 € hors TVA ou 1.920,19 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'alarme incendie a été installée par la firme DMS de Ciney;

Considérant que le matériel complémentaire doit être compatible avec l'installation existante;

Considérant que le matériel complémentaire doit être installé par la firme DMS;

Considérant que la garantie sera étendue au matériel complémentaire;

Considérant que l'installation initiale prévoyait une seule issue de secours vers la cour au niveau rez-de-chaussée;

Considérant que des issues de secours sont signalées au niveau -1 pour le réfectoire et la cuisine;

Considérant que les moyens d'alerte doivent être adaptés en fonction de la configuration des lieux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60/ (n° de projet 20230051) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Alarme incendie Hastière-par-Delà: complément", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.811,50 € hors TVA ou 1.920,19 €, 6% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60/ (n° de projet 20230051).

12 - CDU -1.851.162 / N° 128144

Farde Bâtiments scolaires - Ecole de Hermeton / Chemise Installation du conditionnement d'air pour le module classe à Hermeton (CC 2023/04/26)

Installation du conditionnement d'air pour le module classe à l'école de Hermeton - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20230053 pour le marché "Installation du conditionnement d'air pour le module classe à l'école de Hermeton" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de

faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60/ et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20230053 et le montant estimé du marché "Installation du conditionnement d'air pour le module classe à l'école de Hermeton", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/724-60.

Acquisitions/Alienations/Emphytéoses/Locations

Entrée en séance de la Présidente de CPAS, Annick Fontinoy.

13 - CDU -2.073.51 / N° 127860

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise ROI de gestion de la Maison Hastiéroise

Mise en gestion de la maison hastiéroise au Centre culturel-ROI-projet-examen et approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2016 par lequel le Ministre régional de la Ruralité, M. René Collin a octroyé un subside de 1.180.000,00€ dans le cadre du projet PWDR 2014-2020 - Mesure 7.4. Investissements dans des services de base à la population rurale- Construction de la maison rurale hastiéroise;

Considérant l'obligation d'instaurer un mode de gestion répondant aux prescrits des pouvoirs subsidants et aux spécificités des futures occupations;

Considérant les missions dévolues aux Centres culturels;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 de confier la gestion de la Maison hastiéroise au Centre culturel local;

Attendu que cette convention prévoit que le Règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par la Commune;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur rédigé par le Centre culturel local;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le Règlement d'ordre intérieur de la Maison rurale dont la gestion a été confiée à l'ASBL Centre culturel.

Article 2:

De transmettre la présente à l'ASBL Centre culturel, pour disposition.

Voirie/Travaux

14 - CDU -1.811.111.5 / N° 128306

Farde Eclairage public / Chemise Crise énergétique

Éclairage public - Fin de la période d'extinction de l'éclairage public entre 00h et 05h - Décision

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants;

Vu la décision du Collège du 03 octobre 2022 décidant de couper l'entièreté de l'éclairage public sur la commune de Hastière pour la période de minuit à 5H du matin du 01 novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant la crise énergétique qui frappe l'Union Européenne depuis mars 2022 ;

Considérant le courrier du 20 février 2023 d'Ores représenté par Monsieur Alexandre Rutkowski, secrétariat de la Direction Réseaux Namur, Avenue Albert 1er, 19 à 5000 Namur informant de la fin de la période d'extinction nocturne et des options proposées pour la suite ;

Considérant les options proposées :

- *Option 1 - Un fonctionnement conventionnel: un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (KWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021) ;*
- *Option 2 - Une extinction générale de 00h00 à 5h00 toutes les nuits: cette option engendre une économie de consommation (KWh) de 4% à 40% suivant la structure de votre parc ;*
- *Option 3 - Une extinction limitée de 00h00 à 05h00 du lundi au vendredi: et donc, à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple: la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option génère une économie de consommation (KWh) de 3% suivant la structure de votre parc ;*

Vu la délibération du Collège du 06 mars 2023 de demander à Ores de fournir des chiffres sur la consommation actuelle de la Commune de Hastière et de faire une estimation des économies en pourcentage et en argent réel en fonction des différentes options proposées.

Considérant le courriel du 30 mars 2023 de Monsieur Alexandre Rutkowski, en annexe, reprenant son analyse sur les économies envisageables selon les options ;

Considérant que lorsque notre parc d'éclairage sera complètement remplacé par du LED, l'option 3 ne générera plus d'économie d'énergie par rapport à l'option 1, soit l'allumage classique avec dimming (le dimming ne fonctionne pas les deux jours de week-end et jours fériés) ;

Considérant que seule l'option 2 (extinction 7n/7 de 00h à 05h) permettra encore de réaliser des économies ;

Vu la décision du Collège du 14 avril 2023 de proposer au Conseil communal de choisir l'option 1, à savoir le fonctionnement conventionnel;

DECIDE par 14 voix pour, par 1 voix contre (MORELLE Mathieu) et 0 abstention(s) :

Article 1er :

De choisir l'option 1 proposée par Ores : Un fonctionnement conventionnel: un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (KWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).

Article 2 :

De communiquer la présente décision à Ores, à la Zone de Police Haute Meuse et à la Directrice financière.

Jeux et Sports

15 - CDU / N° 128290

Farde / Chemise

Renouvellement de reconnaissance du Complexe de Miavoye comme Centre Sportif Local - décision

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants ;

Attendu que la commune est propriétaire avec la commune de Onhaye de l'équipement collectif Complexe sportif et associatif de Miavoye;

Vu la délibération du Conseil communal de Hastière par laquelle la commune concédait au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- Complexe sportif et associatif de Miavoye, Rue Sous-lieutenant-Pierard, 1, 5520 Onhaye (en ce compris les terrains de balle-pelote et de pétanque) tel qui est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte ;

- L'espace multisports de rue (Sportzone) d'Onhaye, rue Abbé Dujardin 16A à 5520 Onhaye;

Considérant que l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye a été constituée à l'effet d'animer, de gérer l'équipement collectif désigné à l'alinéa qui précède ;

Considérant que l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye va introduire une demande auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles de renouvellement de cette concession ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De renouveler son engagement de concéder au concessionnaire, qui accepte, l'animation, la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après ;

Complexe sportif et associatif de Miavoye, Rue Sous-lieutenant-Pierard 1, 5520 Onhaye (en ce compris les terrains de balle-pelote et de pétanque) tel qui est décrit par l'état des lieux annexé au présent acte ;

L'espace multisports de rue (Sportzone) d'Onhaye, rue Abbé Dujardin 16A à 5520 Onhaye.

Article 2.

La Concession est consentie pour une durée de 10 ans.

Article 3.

Copie de la présente sera transmise à l'association sans but lucratif Complexe sportif et associatif de Miavoye et à la Commune de Onhaye.

Cultes

16 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 128125

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2022

Compte 2022 de la Fabrique d'église d'Agimont - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant qu'en date du 01 septembre 2021, le Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise d'Agimont a été approuvé par expiration du délai de Tutelle comme suit :

Recettes :	20.099,99 EUR
Dépenses :	<u>20.099,99 EUR</u>
Excédent :	+ 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 10 mars 2023 et s'établissant comme suit :

Recettes :	31.769,43 EUR
Dépenses :	<u>22.755,41 EUR</u>
Excédent :	+ 9.014,02 EUR ;

Considérant que le dossier du Compte de la Fabrique d'Eglise d'Agimont a été transmis le 17 mars 2023 à la Commune de Hastière ;

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 22 mars 2023 et que la commune a reçu cet avis le 24 mars 2023 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 24 mars 2023 au vu des pièces transmises ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 24 mars 2023, date de réception de l'ensemble des pièces justificatives, pour se terminer le 03 mai 2023 ;

Considérant qu'un ajustement interne des articles a eu lieu, sans incidence ni sur les montants globaux des chapitres, ni sur le subside communal ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 27, Chapitre II des Dépenses ordinaires, y sont inscrites des dépenses qui auraient du faire l'objet de marchés publics, et figurer dans les dépenses extraordinaires ;

- A l'article 50 i, Chapitre II des Dépenses ordinaires, le montant inscrit pour la rémunération du volontariat dépasse le montant maximal légal ;

Considérant que les comptes 2022 tels que réformés sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 11 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, VINCKE Philippe) :

Article 1er

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise d'Agimont pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 10 mars 2023 sont réformés comme suit :

- Article 50 i) Indemnités de volontariat: montant réformé à 884,16 € en lieu et place de 900,00 €.

Recettes:	31.769,43 €
Dépenses:	<u>22.739,57 €</u>
Excédent:	+ 9.029,86 €

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur les points suivants:

- A l'Article 27) Entretien et réparations de l'Eglise, ils sont inscrits des dépenses concernant l'achat d'une armoire et la rénovation d'un plafond. Il s'agit de dépenses extraordinaires pour lesquelles un marché public aurait dû être réalisé.

Les dépenses sont ici acceptées mais il vous est demandé d'y être vigilant à l'avenir.

- La date du Conseil sur la délibération concernant les ajustements sur divers articles est incohérente. Si cela n'est pas déjà fait, veuillez transmettre une nouvelle

délibération avec la date correcte du passage en Conseil.

Article 3

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de Fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus ou d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la Commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil Communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L32115-2 du C.D.L.D.. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Personnel Enseignant

17 - **CDU -1.851.11.08 / N° 128276**

Farde Personnel Enseignant - / Chemise Listes des emplois vacants de 2022 à ...

Emplois vacants au 15 avril 2023

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1 ;

Vu le Décret du 6 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu que chaque année scolaire, le Pouvoir Organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril dans l'enseignement fondamental ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2023 ;

Considérant que le Conseil communal est informé de liste des emplois vacants, à savoir :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	13	1/2
Institutrice primaire	6	0

Considérant que ces emplois pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30bis du décret susmentionné, pour autant qu'ils aient fait acte de candidature par voie de courrier recommandé avant le 31 mai 2023 et pourvu que ces emplois demeurent vacants le 1er octobre suivant ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

De déclarer vacants les emplois, repris ci-dessous, au 15 avril 2023 pour l'année scolaire 2023-2024 :

Fonction	Nombre de périodes	Nombre d'emplois
Institutrice maternelle	13	1/2
Institutrice primaire	6	0

Approbation procès-verbal

18 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 127858**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 29 mars 2023 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 29 mars 2023 .

Questions orales

19 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 127859

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Le Président clôt la séance à 21h32

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT